Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-09-004

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DDCSPP 39

39-2018-09-11-005 - Arrêté n° 392018 0143 CSPP portant cessation activité MJPM Madame EPINAT (2 pages) Page 4

39-2018-09-10-005 - Arrêté n°39 2018 0134 CSPP, portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine (2 pages) Page 7

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-09-11-006 - SAP39 ACTE 011 2018 FOULON Sandra (1 page) Page 10

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-11-003 - Arrêté autorisant le Parc naturel régional du Haut-Jura à procéder à la prospection de la population d'écrevisses à pattes blanches (Orconectes dans la partie aval) au sein d'un arrêté préfectoral de protection de biotopes dans le lit mineur du Lizon (2 pages) Page 12

39-2018-09-13-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-08-27-01 portant autorisation de régulation de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang et aux plans d'eau pour 2018-2019 (6 pages) Page 15

39-2018-08-31-004 - Arrêté n° DDT-MSER.ER.2018.08.31.03 du 31 août 2018 portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Mme Mathilde KUZMA "Auto-école GARNIER" situé 58 rue Lecourbe à LONS LE SAUNIER (1 page) Page 22

39-2018-09-11-002 - Arrêté n° MSER-ER.297.2018 du 11 septembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AE DU JURA SARL, exploité par M. Damien RAMEAU et situé 190 en Bercaille à LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 24

39-2018-09-13-002 - Arrêté portant mise en demeure de la commune "Les Bouchoux", système de traitement des eaux usées de la commune "Les Bouchoux" (2 pages) Page 27

39-2018-09-13-003 - Arrêté portant mise en demeure pour le système de traitement des eaux usées de Rogna (2 pages) Page 30

39-2018-09-11-004 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau sur le département du Jura - Alerte renforcée (ou niveau 2) (4 pages) Page 33

Préfecture du Jura

39-2018-07-30-007 - 2018 08 30 décision cdac (4 pages) Page 38

39-2018-09-14-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est (4 pages) Page 43

39-2018-09-14-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura (12 pages) Page 48

39-2018-09-12-001 - Décision n°2018/41 du directeur de la CHT JURA SUD, portant délégation de signature à M. Patrick BOUGHIR, directeur adjoint. (3 pages) Page 61

DDCSPP 39

39-2018-09-11-005

Arrêté n° 392018 0143 CSPP portant cessation activité MJPM Madame EPINAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU JURA

Arrêté n° 392018 0143 CSPP
Portant cessation activité MJPM
Mme EPINAT

Le Préfet du département du Jura, représenté par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 472-1 à L 472-4, R 472-1 à R 472-10 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté 2017-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°**39 2018 104 CSPP** fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39 2018-018 CSPP portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté **n°39 2015 0036 CSPP** pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel à Madame EPINAT Pascale, née le 19/09/1964, exerçant 35 rue Pointelin 39100 DOLE ;

VU le courrier de Madame EPINAT Pascale en date du 30 avril 2018 reçu en recommandé le 02 05 2018, informant le Préfet du Jura ainsi que le Procureur de la république de sa décision d'arrêter son activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

D E C I D E

Article 1:

Conformément à l'article R472-7 du code de l'action sociale et des familles, il est donné acte de la cessation d'activité de Madame EPINAT Pascale.

Article 2 :

L'agrément initial délivré le 07/04/2011 à Madame EPINAT Pascale et modifié par arrêté n°39 2015 0036 CSPP pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est retiré.

Article 3 :

Madame EPINAT Pascale est radiée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Jura.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lons le Saunier, le 11 SEP. 2018

le Directeur,

DD CS PP JURA

Erick KEROURIO

DDCSPP 39

39-2018-09-10-005

Arrêté n°39 2018 0134 CSPP, portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2018 0134 CSPP

LEVANT LA DÉCLARATION D'INFECTION D'UN RUCHER PAR LA LOQUE AMÉRICAINE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39 2017 0059 CSPP du 25 avril 2017 portant déclaration d'infection par la loque américaine d'un rucher implanté sur la commune de LE LOUVEROT ;

Vu l'exécution, dans ce rucher, des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Vu les conclusions de l'enquête réalisée dans la zone de protection ;

Considérant que les mesures et investigations réalisées permettent d'estimer que toute manifestation clinique de loque américaine a disparu du rucher infecté et est absente dans les autres ruchers examinés dans la zone de protection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection

L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 10 septembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service

Olivier MAS

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2018-09-11-006

SAP39 ACTE 011 2018 FOULON Sandra

Récépissé de déclaration dans les services à la personne pour l'entreprise FOULON Sandra

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Service à la Personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830655320 – Acte 11/18

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 11 septembre 2018 par Madame Sandra FOULON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Dom O'Net dont l'établissement principal est situé 7 rue de l'Industrie - lieu dit La Doye 39400 Les Rousses et enregistré sous le N° SAP830655320 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 Septembre 2018

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale,

F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-11-003

Arrêté autorisant le Parc naturel régional du Haut-Jura à procéder à la prospection de la population d'écrevisses à pattes blanches (Orconectes dans la partie aval) au sein d'un arrêté préfectoral de protection de biotopes dans le lit mineur du Lizon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n°2018-10-09-01
autorisant le Parc naturel régional du Haut-Jura à procéder à la prospection de la population d'écrevisses à pattes blanches (Orconectes dans la partie aval) au sein d'un arrêté préfectoral de protection de biotopes dans lit mineur du Lizon

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 110-1, L 110-2, L 411-1 à L 412-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) "l'écrevisse à pattes blanches et faune patrimoniale associée" n°883 du 1er juillet 2009 ;

Vu le mail. du 30 août 2018 par lequel M. DURLET Pierre, chargé de mission au service gestion des milieux naturels au Parc naturel régional du Haut-Juras, sollicite une autorisation pour une prospection de la population d'Ecrevisses à pattes blanches et d'Orconectes dans le lit mineur du Lizon au sein d'APPB ;

Vu les avis favorable émis par les membres du groupe de travail "écrevisses" consultés par courriel en date du 7 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 10 septembre 2018 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les stations d'échantillonnage sur le ruisseau d'Héria et le Lizon sont situées dans un périmètre protégé par l'APPB n°883 du 1er juillet 2009 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le PNR est autorisé à réaliser des prospections afin d'améliorer la connaissance de l'extension et suivre la population de l'écrevisse à pattes blanches dans le cadre des suivis du site Natura 2000 « Plateau du Lizon » au sein d'APPB ;

Cette autorisation est délivrée en application de l'article 12 de l'arrêté n°883 du 1er juillet 2009.

ARTICLE 2 : Les prospections auront lieu dans le cours du Lizon et ses affluents entre la retenue de Ravillolle en aval et le village des Crozets en Amont.

Les prospections de ces cours d'eau seront réalisées entre le 10 septembre et le 20 octobre 2018.
Le personnel intervenant et le rôle dans la prospection sont les suivants :
- Pierre DURLET, Chargé de mission milieu naturel, ancien coordinateur du LIFE "Ruisseaux" notamment sur cette espèce d'écrevisse, coordinateur de la prospection
- Florie SWOSZOVSKI, Chargée de mission milieu naturel/Natura 2000 (animatrice du site)
- Mathilde PANNETTON, Cheffe du service Biodiversité
- Marion BRUNEL, Chargée de mission milieu naturel/Natura 2000
- Axel PEYRIC, Chargé de mission milieu naturel/Natura 2000
- Julien BARLET, Chargé de mission milieu naturel/Natura 2000
- Bertrand DEVILLERS, Chargé de mission "rivières et Continuité écologique"
- Marc OLIVER-SOULEYROL, Technicien de rivière
- Aimé ECOIFFIER, Technicien de rivière
- Jean-Yves VANSTEELANDT, Chargé de mission agriculture
- Anne-Sophie VINCENT, Directrice adjointe en charge de l'Environnement

ARTICLE 3 : Les précautions particulières suivantes seront prises au cours des prospections de terrain :

- pour éviter tout risque de diffusion de l'aphanomycose (peste de l'écrevisse), les bottes/cuissardes ou waders, seront séchées au minimum pendant 24 heures et mises au soleil (le champignon et les spores ne supportent pas une dessication de plus de 8 h 00 et ne supportent pas les UV, cf. de nombreux travaux dont ceux de Celenius, en Suède).
- prospection à la lampe, de nuit, depuis le bord du cours d'eau ou dans le lit du cours d'eau, d'aval en amont. Certains individus pourront être attrapés à la main pour préciser le sexage si besoin. Ils seront relâchés très rapidement au même endroit.

ARTICLE 4 : Les dates de réalisation des prospections seront communiquées à la DDT (service en charge de la police de l'eau) et à l'AFB avant le démarrage des opérations.

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant notamment les résultats des captures au préfet du département – direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau). Une copie de ce compte rendu sera transmise au chef du service départemental de l'AFB.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB, le président de la FJPPMA, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à la DREAL de Franche-Comté.

Lons le Saunier, le 11 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-13-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-08-27-01 portant autorisation de régulation de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang et aux plans d'eau pour 2018-2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 2018-08-31-01
modifiant l'arrêté n° 2018-08-27-01
portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang et aux plans d'eau
pour la période 2018-2019

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu l'arrêté n° 2018-08-17-01 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2018-2019
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-17-02 portant autorisation de la destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étangs et plans d'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2018-08-27-01 portant autorisation de la destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour prévenir les dégâts aux pisciculatures en étangs et plans d'eau
Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;
Considérant la demande de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Considérant les risques liés à la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour les populations de poissons menacées ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er: : Seule l'annexe 1 est modifiée comme suit : ajout de Monsieur Norbert MONNOT dans la liste des demandeurs.

Article 2- Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux sous-préfets de Dole et Saint-Claude, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'ONCFS, au chef du service départemental de l'AFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :
Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	IDENTIFICATION DE L ETANG		TIREURS					
exploitant	Nom de l'étang	Commune						N° de permis
AAPPMA LA SEILLE JURASSIENNE	Gravière Bonnivard 'les cerisiers'	RUFFEY SUR SEILLE	BILLARD	Gilbert	rue de la carrière	39120	COMMENAILLES	201203990009-13A
			BOISSON	Christian	Bard	39140	RUFFEY SUR SEILLE	3925030
			BRUCHON	Patrick	rue Corcelles	39140	ARLAY	3928716
			CART LAMY	Alain	Rue de Bresse	39140	NANCE	3928160
			LAGRANGE	Ludovic	Tuhans	39140	ARLAY	201203980158-13A
			PONSARD	Gilles	15 rue graviere	39140	ARLAY	20100398003509
			PONSARD	Damien	15 rue graviere	39140	ARLAY	20140398009013
			PONSARD	Philippe	22 rue de la Plaine	39140	ARLAY	3929929
AUBERT Daniel	Etang Français	COLONNE	AUBERT	Daniel	16 route du revermont	39800	COLONNE	3922614
	Etang au Geais	COLONNE	AUBERT	Joël	4 chemin des étangs	39120	CHENE BERNARD	3922615
	Etang Perron	CHEMENOT	AUBERT	Yannick	5 rue du centre Le Viseney	39800	BERSAILLIN	3915400
			DURET	Frédéric	1, route de Tassenières	39120	BRETENIERES	3915577
			MACHARD	René	Rue Principale	39230	CHEMENOT	3922481
BAUDET Georges	Etang Faty	SERGENON/BIEFMORIN	BAUDET	Georges	22 route de la Reppe	39120	PLEURE	2514101
BOURDY Jean-Philippe	Etang Boisson	LOMBARD	BONIN	Raymond	6 rue Saint Martin	39140	DESNES	3923094
	Etang Monseigneur	LOMBARD	LAMARD	Emmanuel	500 route de Ruffey	39570	L'ETOILE	39211759
	Etang Neuf	LOMBARD	GAUD	Alain	Route de Lons	39570	VEVY	39070498
			DUVAL	Gérard		39000	LONS LE SAUNIER	3911811
			TAUBATY	Joël	7 route de Genève	39800	POLIGNY	39233
			COLON	Bernard	61 enceinte chamois	39570	VILLENEUVE/PYMONT	3915682
			DECOTE	Jean	La Tournelle	39800	AUMONT	39212596
			DECOTE	Yves	La Tournelle	39800	AUMONT	3924616
			GEILLON	Hervé	765 grande rue du Meix	39230	LOMBARD	3914771
			GEILLON	Pierre	765 grande rue du Meix	39230	LOMBARD	3911434
			RAICHON	Jean-Luc	16 rue des rondins	39800	POLIGNY	3954892
			MELOT	Sylvain	1 rue Combe Jeannin	39210	LA MARRE	3954821
			KOPP	Fréderic	1 rue Faoul	39210	DOMBLANS	3926987
			PARIS	Alain	61 rue du Quart	39230	LOMBARD	20150398010918
			PARIS	Aurélien	61 rue du Quart	39230	LOMBARD	20130398013007
BRUAND Ary	Etang Servotte	BALAISEAUX – SAINT BARAING	CANNAZZARO	Michel	3 rue des Soumenots	39230	FOULENAY	39210427
	Etang Neuf	BALAISEAUX	CANNAZZARO	Justin	18 rue des Sounerots	39230	FOULENAY	3912726
	Etang Dagain	SAINT BARAING	CANNAZZARO	Pascal	Rue de belle Pomme Le Villarnier	39140	COMMENAILLES	3913990
	Etang Nubera	BERSAILLIN	CANNAZZARO	Théo	Les Echeillerets	39140	TASSENIERES	398013912B
			CECINAS	Alain	8 ruelle des vignes	39120	RAHON	24317789
			LAMOTTE	Samuel	11 E rue Aymé de Balay	39120	BALAISEAUX	200903980128-05-A
			BRÜGGER	Sebastien	11 ruelle des vignes	39120	RAHON	3915798
			ERARD	Sullivan	37, rue Simone Michel -Levy	39120	CHAUSSIN	201603980032-06A
			GLORIEUX	Jean-Marie	12 rue des Pernières	39700	VRIANGE	3915474
			LUCET	Valentin	102 rue du Faubourg – Saint Martin	21121	FONTAINE LES DIJON	21130758
			PERNIN	Arnaud	17 rue Pasteur	39120	CHAUSSIN	3915412
CAPELLI Jean-Pierre	La Vaivre	SAINT BARAING	MALAIZIER	Jean-Paul	10 rue des barazines	39120	RAHON	39-1-2345
			SOHET	Bruno	10 rue Roguier	39120	RAHON	39-1-6001
COLLIN Philippe et Loïs	Etang Mestrey	BIEFMORIN	COLLIN	Loïs	10 rue des Prés Verts	39120	CHENE BERNARD	39800163
	Etang Roussette	BIEFMORIN	COLLIN	Paul	Route du Deschaux	39380	MONT SOUS VAUDREY	3916355
	Etang Maître Benoît	BIEFMORIN	COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD	3913856-3921529
	Etang Chalot	BIEFMORIN	DESGOUILLES	Jean-Noël	1 chemin du Moulin	39120	LE DESCHAUX	3931245
	Etang Guyot	BIEFMORIN	LEGRAND	Julien	9 route de Dole	39120	TASSENIERES	3915829
	Etang Bolais	BIEFMORIN – TASSENIERES	GRANDVAUX	Jean	9 rue petite haie	39120	TASSENIERES	3911234
	Etang Chêne Bernard	BIEFMORIN – TASSENIERES	FRAICHARD	Norbert	11, route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	3914646
	Etang Borniod	BIEFMORIN – TASSENIERES	GARNIER	Jean-Noël	7 route de Villangrette	39120	SAINT LOUP	3914962
	Etang de la Prote	BRETENIERE	GUERREAU	Joël	Impasse de la routine	39120	TASSENIERES	3913568
	Etang Guignard	CHAMPROUGIER	JACQUOT	Michel	6, Chemin des Baraques	39120	LE DESCHAUX	391801
	Etang Thevenon	CHAMPROUGIER	LOPIN	Robert	33 route de Longwy	39120	ASNANS BEAUVOISIN	2511748
	Etang Chardonnet	CHAMPROUGIER						
	Etang Neuf	LES DEUX FAYS						
	Etang Bon	TASSENIERES						
	Etang Gillot	TASSENIERES						
	Etang la Bolaise	TASSENIERES						
	Etang George	TASSENIERES						
	Etang Barbizet	TASSENIERES						
COULOIS Denis	Etang Rouget	LES REPOTS	COULOIS	Denis	152 rue du colonel Casteljau	39000	LONS LE SAUNIER	39211175

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	IDENTIFICATION DE L ETANG		TIREURS					N° de permis
exploitant	Nom de l'étang	Commune						
COUTURIER Michel	Etang Nilieu	CHAMPAGNEY	COUTURIER	Michel	12 place saint Pierre	21270	DRAMBON	2113379
	Etang du Fort	CHAPELLE VOLAND	CUGNOT	Gérard	Le Bourg	39140	CHAPELLE VOLAND	CB58578
	Etang du Crêt	CHAPELLE VOLAND	LAGUT	Bernard	Montarlot	39140	CHAPELLE VOLAND	3926019
	Etang Vaillant	CHAPELLE VOLAND	CARTON	Arnaud	Sansenne	39140	CHAPELLE VOLAND	39212729
			GUILLEMIN	André	Renard	39140	CHAPELLE VOLAND	3922121
DELARCHE Jean-Paul	Etang Chevigny	FONTAINEBRUX	DELARCHE	Jean-Paul	801 rue derriere	39140	FONTAINEBRUX	39-2-3422
DUMONT Josette	Etang l'Excavateur	CHAUSSIN	DUMONT	Martial	1 Fb St Jacques	39120	CHAUSSIN	3914446
			VERCEY	Christian	26 rue de la gendarmerie	39120	CHAUSSIN	499139
			MICASSOYEDOFF	Bernard	2 chemin de l'Etang	39120	GATEY	393780
DUMONT Patrick	Etang Guyon	COURLAOUX	DUMONT	Patrick	6 impasse de l'ancienne fromageire	39570	MONTMOROT	3929717
			DUMONT	Henri	5 rue des Frênes	39570	COURLANS	7142637
			JAILLET	Gilbert	340 chemin Peret	39570	COURLANS	3921757
			HUGON	Jacques	240 chemin Peret	39570	COURLANS	3928559
FERRAROLI Christophe	Etang de Lavalle	BALAISEAUX	FERRAROLI	Christophe	2, rue des Glycines	39120	CHAUSSIN	201703980034-16A
			RAMBOZ	Nicolas	20 chemin du Carrouge	39120	LE DESCHAUX	3915149
FEVRE Gisèle	Etang Seigneur	CHAMPROUGIER	FEVRE	Gisèle	24, Rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	39211891
	Etang le Guet	CHAMPROUGIER	FEVRE	Jacques	24, Rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	392282
	Etang Le Vernois	CHAMPROUGIER	FRAICHARD	Bernard	11, route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	391444
	Etang Chancelier	CHAMPROUGIER	FRAICHARD	Norbert	11, route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	3914646
	Etang Fagoniaux	CHAMPROUGIER	DAVID	Daniel	4, Chemin des Barraques	39120	LE DESCHAUX	391442
	Etang A. Vacher	CHAMPROUGIER	BACHELET	Eric	4 rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER	2511030
	Etang Couvent	LES DEUX FAYS	MAITRE	Stéphane	Rue de la Chainée	39230	CHAMPROUGIER	2111540
	Etang la Grande Blaise	FOULONAY	NONOTTE	Eric	Champmaux	39230	LES DEUX FAYS	39210988
			NONOTTE	Manuel	Champmaux	39230	LES DEUX FAYS	3951625
			ROYER	Michel		39120	ASNANS BEAUVOISIN	3911539
			MEDIGUE	Alain	Moulin de la Motte	39230	VERS SOUS SELLIERES	3928855
			COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD	3913856-3921529
			MEREAU	Sébastien	Le Bourg	71310	MONTJAY	7129540
			GUILLEMET	Jacques	14 chemin ville	39230	BRERY	392394
			COLAS	Jean-Pierre	503 rue de la Sorgiat	39230	CHEMENOT	92050110335
			LOPIN	Robert	33 route de Longwy	39120	ASNANS BEAUVOISIN	2511748
			SALVADORI	Henri	14 chemin ville	39230	BRERY	392394
			SALVADORI	Jean-Pierre		39210	CHATEAU CHALON	3921792
			FEVRE	Michel	4 chemin Sept	39120	LE DESCHAUX	3914646
			CLAVEL	Aurélien		39230	TOULOUSE LE CHATEAU	39211972
FOISSOTTE Jean-Paul	Etang Roch	COMMENAILLES	MIDOL	Laurent	6 bis rue Jean Baptitste Clément	39300	CHAMPAGNOLE	3CE135491
			DELANNAY	Bertrand	110 route de Juhans	39140	ARLAY	39210907
L'HERITIER Gérard	Etang Gaudin	SERGENAUX	L'HERITIER	Gérard	14 rue du Chamois	39100	DOLE	9012613
	Etang Chillet	SERGENAUX						
HUGUENIN Yves	Etang Renaudin	SAINT LOTHAIN	HUGUENIN	Yves	123 rue du Bizard	39100	DOLE	3923298
	Etang Renaudin	TOURMONT	MOIREAU	Jacques	1 rue du Poisat	39230	SAINT LOTHAIN	3928823
	Etang des Mares	PLEURE						
MACHARD René	Etang Grand Etang	CHEMENOT	MACHARD	René	Rue Principale	39230	CHEMENOT	3922481
MALAIZIER Jean-Paul Mairie de Rahon	Etang du Bief Madame	RAHON	MALAIZIER	Jean-Paul	10 rue des barazines	39120	RAHON	39-1-2345
	Etang Ebairou	RAHON	SOHET	Bruno	18 rue Roguier	39120	RAHON	39-1-6001
			DEGOUILLE	Jean-Noël	1 chemin du Moulin	39120	LE DESCHAUX	39-1-4418
			VALETTE	Ludovic	14 rue des barazines	39120	RAHON	39-1-56-39
MANGIN Régis	Etang Guillemet	LES HAYS	OUDOT	Louis	18 faubourg de la Villeneuve	39120	CHAUSSIN	3911899
			LOICHET	Christian	20 rue du Centre	39120	LES HAYS	3911899
			FORT	Claude	2 rue des Taignevaux	39120	LS HAYS	3912678
			DOMASCIMENTO	Alfredo	7 route de l'Abergement	39120	LES HAYS	3912667
			OUDOT	Séverine	18 faubourg de la Villeneuve	39120	CHAUSSIN	3915547
			LAZZARONI	Michel	Les champs du Pont	71640	BARIZEY	7123187

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	IDENTIFICATION DE L ETANG		TIREURS						
exploitant	Nom de l'étang	Commune							N° de permis
MEREAU Sébastien	Etang La Brus	FROIDEVILLE	MEREAU	Sebastien	Le bourg	71310	MONTJAY		20120719004110A
	Etang Milieu	RECANOZ	BILLARD	Gilbert	340 rue de la Graviere	39140	COMMENAILLES		201203990009
	Etang Bouchaille	RECANOZ	PONSARD	Damien	15 rue graviere	39140	ARLAY		20140398009013A
	Etang Crozat	RECANOZ et VERS SOUS SELLIERES	PONSARD	Gilles	16 rue graviere	39141	ARLAY		20100398003509A
	Etang Malvernois	CHAUMERGY	BERTAGNOLI	Jean Noël	19 rue des Ecoles	39140	DESNES		39210399
	Etang Le Grand Etang	VILLERS ROBERT	TERRON	François	34 rue des Chanerons	39141	DESNES		3915791
	Etang Mare au Cresson	LES DEUX FAYS	LOUREAUX	Isabelle	5 rue Champ Philippe	39142	RELANS		6929470
	Etang de Desnes	DESNES	LOUREAUX	Noël-Yann	34 grande rue	39143	RELANS		3929760
	Etang Grand Virolot	DESNES	LOUREAUX	Paul Hervé	5 rue Champ Philippe	39144	RELANS		3928777
	Etang Gravière	COMMENAILLES	LOUREAUX	Yann andré	21 grande rue	39145	RELANS		39024144
	Etang le Petit Vernois	COMMENAILLES	VUILLARD	Jean-Thomas	1941 rue du bois	71310	LA CHAPELLE ST SAUVEUR		01.217348
	Etang le Grand Vernois	COMMENAILLES							
MICHEL André	Etang de la Communauté	LARNAUD	GUICHARD	Alfredo	71 route de Fontainebrux	39140	LARNAUD		039-2-20474
	Etang voisin	LARNAUD	GAUTHERON	Bernard	366, rue Neuve	39140	RUFFEY SUR SEILLE		039-471-37
	Etang Chalmache	LARNAUD							
MONAMY Simone	Etang au recoudre	LE DESCHAUX	COLLIN	Loïs	10 rue des Prés Verts	39120	CHENE BERNARD		39800163
			COLLIN	Paul	Route du Deschaux	39380	MONT SOUS VAUDREY		3916355
			COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD		3913856-3921529
			COEURDEVEY	Eric	Route de Pleure	39120	LE DESCHAUX		398010217
			GRANDVAUX	Jean	9 rue petite haie	39120	TASSENIERES		3911234
			GUERREAU	Joël	Impasse de la routine	39120	TASSENIERES		3913568
			JACQUOT	Michel	6, Chemin des Baraques	39120	LE DESCHAUX		391801
			LEGRAND	Julien	9 route de Dole	39120	TASSENIERES		3915829
			LEROY	Michel	20 rue des Echeillerets	39120	TASSENIERES		2511748
			MICHEL	David	Route de Pleure	39120	TASSENIERES		21116350
			PERRET	Guy	23 route de Lons	39120	TASSENIERES		3911061
			REBOUILLAT	Michel	1, Chemin de Vernolet	39120	LE DESCHAUX		3921154
			ROUBEZ	Christine	5 route des Essard	39120	PLEURE		398000109
			ROUBEZ	Eric	5 route des Essard	39120	PLEURE		398003513
			ROUBEZ	Alexandre	5 route des Essard	39120	PLEURE		398000006
MONNOT Norbert	Etang Vernois	COMMENAILLES	MONNOT	Norbert	Les Blands	39140	CHAPELLE VOLAND		2516056
	Petit Vernois	COMMENAILLES							
	Etang Bugnot	COMMENAILLES							
RAICHON Jean-Luc	Etang Sarrazin	Recannoz	KOPP	Frédéric	45 rue de la gravière	39140	ARLAY		39-2-10567
			RAICHON	Jean-Luc	16 rue des Rondins	39800	POLIGNY		39-2-10834
			MELOT	Sylvain	2 rue des Charmettes	71270	BEAUVERNOIS		20020390428713
			DOISE	Raphaël	3 promenade du Seillon	39140	BLETTERANS		039-2-24088
			CETRE	Romain	9 rue Franche	39140	ARLAY		2015-039-8009017A
			DAMIDAUX	Jean	10 D rue Anne Franck	39000	LONS LE SAUNIER		39-28906
RAMBOZ Nicolas	Etang Guyotte	ASNANS BEAUVOISIN	RAMBOZ	Nicolas	20, chemin du carrouge	39120	LE DESCHAUX		3915149
			FERRAROLI	Christophe	2 rue des Glycines	39120	CHAUSSIN		201703980034-16A
ROUBEZ Christine	Etang neuf	TASSENIERES	COLLIN	Loïs	10 rue des Prés Verts	39120	CHENE BERNARD		39800163
	Etang Vernet	BIEFMORIN et les DEUX FAYS	COLLIN	Paul	Route du Deschaux	39380	MONT SOUS VAUDREY		3916355
	Grand Etang	PLEURE	COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD		3913856-3921529
	Petit Etang	PLEURE	COEURDEVEY	Eric	Route de Pleure	39120	LE DESCHAUX		398010217
	Etang Puant	GATEY	GRANDVAUX	Jean	9 rue petite haie	39120	TASSENIERES		3911234
			GUERREAU	Joël	Impasse de la routine	39120	TASSENIERES		3913568
			JACQUOT	Michel	6, Chemin des Baraques	39120	LE DESCHAUX		391801
			LEGRAND	Julien	9 route de Dole	39120	TASSENIERES		3915829
			LEROY	Michel	20 rue des Echeillerets	39120	TASSENIERES		2511748
			MICHEL	David	Route de Pleure	39120	TASSENIERES		21116350
			PERRET	Guy	23 route de Lons	39120	TASSENIERES		3911061
			REBOUILLAT	Michel	1, Chemin de Vernolet	39120	LE DESCHAUX		3921154
			ROUBEZ	Christine	5 route des Essard	39120	PLEURE		398000109
			ROUBEZ	Eric	5 route des Essard	39120	PLEURE		398003513
			ROUBEZ	Alexandre	5 route des Essard	39120	PLEURE		398000006
SARRE André	Etang Crozat	Recannoz	SARRE	André	127 rue de la Mairie	39230	RECANNOZ		39212802
SAUSSE Pierre	Etang Bailly	CHAMPROUGIER	BACHELET	Eric	4 rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER		2511030
			MAITRE	Stéphane	Rue de la Chainée	39230	CHAMPROUGIER		2111540
			MAITRE	Gilbert	17 rue des Etangs	39230	CHAMPROUGIER		662764
			MACHARD	René	Rue Principale	39230	CHEMENOT		3922481
THIBERT Philippe	Etang Petit Vernay	LARNAUD	THIBERT	Philippe	73 rue de la malatière	39140	LARNAUD		201103980005-07A
	Etang Communauté	LARNAUD							
	Etang Chalmache	LARNAUD							
	Etang Saint Georges	LARNAUD							
	Etang Baron	LARNAUD							
	Etang Grateloup	LARNAUD							
	Etang Voisin	LARNAUD							
PERNOT Arthur	SCI PEL	CHAMPDIVERS	PERNOT	Arthur	8 rue des martelots	25000	BESANCON		201107080145-13-7
	SCI L ILIOU	CHAMPDIVERS	PERNOT	Yves	Route des bonnes fontaines 8	1700	FRIBOURG		3922230
			DUMONT	Martial	1 faubourg Saint Jacques	39120	CHAUSSIN		366392

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-08-31-004

Arrêté n° DDT-MSER.ER.2018.08.31.03 du 31 août 2018 portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Mme Mathilde KUZMA "Auto-école GARNIER" situé 58 rue Lecourbe à LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT-MSER-ER-2018.08.31.03

portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction départementale des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° MDSER.ER.510.2015 du 3 novembre 2015 autorisant Mme Mathilde KUZMA exploitante de l'auto-école dénommée « Auto-Ecole GARNIER », à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 58 rue Lecourbe à LONS-le-SAUNIER ;

CONSIDERANT que Mme Mathilde KUZMA a déclaré la cessation d'activité de son établissement le 28 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE:

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° MDSER.ER.510.2015 du 3 novembre 2015 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 10 039 0314 0, exploité par Mme Mathilde KUZMA exploitante de l'auto-école GARNIER, et situé 58 rue Lecourbe à LONS-le-SAUNIER, **est abrogé.**

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme Mathilde KUZMA (GARNIER),
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de LONS-le-SAUNIER.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-11-002

Arrêté n° MSER-ER.297.2018 du 11 septembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AE DU JURA SARL, exploité par M. Damien RAMEAU et situé 190 en Bercaille à LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° MSER-ER-297-2018

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-06-001 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-14-001 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la demande d'agrément du 5 avril 2018 de M. Damien RAMEAU pour le changement de local d'activité de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 19 rue des Salines à LONS LE SAUNIER ;

Considérant que l'établissement de M. Damien RAMEAU, dénommé «AUTO-ECOLE DU JURA SARL », situé 190 en Bercaille à LONS LE SAUNIER remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1er : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Damien RAMEAU, gérant de « AUTO ECOLE DU JURA SARL», est accordé sous le n° **E 18 039 0004 0,** pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 190 en Bercaille à LONS-le-SAUNIER, est habilité à dispenser les formations :

- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
  - apprentissage anticipé de la conduite
  - apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
- catégorie « **D** ».

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Damien RAMEAU devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 7 : L'agrément préfectoral n° 2014254-0003 du 11 septembre 2014 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Damien RAMEAU,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de LONS-le-SAUNIER.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 SEP. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,

Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-13-002

Arrêté portant mise en demeure de la commune "Les Bouchoux", système de traitement des eaux usées de la commune "Les Bouchoux"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE n° 2018-09-13-01

Arrêté portant mise en demeure commune de « les Bouchoux », système de traitement des eaux usées de la commune de « les Bouchoux »

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R.514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport en date du 17 juillet 2018 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2018 par lequel la commune de « les Bouchoux » formule ses remarques sur la transmission du rapport susvisé ;

Considérant le constat de manquement de la commune de « les Bouchoux » aux dispositions des articles 3, 4 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 18 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Rogna de respecter les dispositions des articles 3, 4 et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

La commune de « les Bouchoux » est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- la réalisation d'une étude diagnostique de réseau avant le 31 décembre 2020 ;
- la transmission à la direction départementale des territoires d'un dossier de déclaration ou de conception pour la réalisation d'un nouveau système d'assainissement collectif avant le 31 décembre 2021 ;
- la réhabilitation du réseau d'eaux usées et la mise en service de la station d'épuration avant le 31 décembre 2023 ;

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de « les Bouchoux » les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune de « les Bouchoux ».

Lons-le-Saunier, le 13 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-13-003

Arrêté portant mise en demeure pour le système de traitement des eaux usées de Rogna

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE n°2018-09-13-03

Arrêté portant mise en demeure commune de Rogna, système de traitement des eaux usées de la commune de Rogna

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R.514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport en date du 17 juillet 2018 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3, 4 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'absence de réponse écrite de la commune de Rogna sur le rapport de manquement administratif et le projet de mise en demeure transmis le 17 juillet 2018 pour avis sous un délai d'un mois ;

Considérant le constat de manquement de la commune de Rogna aux dispositions des articles 3, 4 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 18 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Rogna de respecter les dispositions des articles 3, 4 et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

La commune de Rogna est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- la réalisation d'une étude diagnostique de réseau avant le 31 décembre 2020 ou la création d'un réseau d'eaux usées strict avant le 31 décembre 2023 ;
- la transmission à la direction départementale des territoires d'un dossier de déclaration pour la réalisation d'un nouveau système d'assainissement collectif avant le 31 décembre 2021 ;
- la réhabilitation du réseau d'eaux usées ou la réalisation du réseau d'eaux usées strict et la mise en service de la station d'épuration avant le 31 décembre 2023 ;

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Rogna les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune de Rogna.

Lons-le-Saunier, le 13 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-09-11-004

Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau sur le département du Jura - Alerte renforcée (ou niveau 2)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

RAA n° 39-2018-
Arrêté n ° 2018-11-09-01

portant restriction provisoire
des usages de l'eau sur le département du Jura
Alerte renforcée (ou Niveau 2)

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07-07-1 du 10 juillet 2015 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Jura ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département du Jura et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE:

Article 1 : Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant dépassé dans l'unité hydrologique de la Haute Chaîne, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du département du Jura. Sur ces communes, les mesures de restriction édictées aux articles suivants s'appliquent.

Article 2 : Mesures de restrictions

2-1 Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.

- Travaux : pour éviter les risques de pollutions, éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.

- Agriculture : l'abreuvage des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).

- Les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires (interdiction de 8h à 20h) s'appliquent. Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sont interdits ou aménagés, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, les usages suivants :

2-2-1 Usages domestiques et collectifs *:*

Sont interdits :

- l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et ceux des organismes liés à la sécurité .

- le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
  - de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1er janvier 2018,
  - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à $2m^3$.

  Pour les piscines ouvertes au public : les vidanges sont soumises à autorisation préfectorale ;

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ; en matière de fleurissement, seuls sont concernés les massifs fleuris en pleine terre ; l'interdiction ne concerne pas les bacs et jardinières, il importe toutefois de veiller à ce que les arrosages soient limités aux stricts besoins des plantes et ne provoquent pas de pertes d'eau par écoulement ;

- l'arrosage des jardins potagers entre 8 h et 20 h ;

- l'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf (à l'exception des greens et stades dont l'arrosage reste autorisé de 20 h à 8 h) ;
- le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs (sauf impératif sanitaire) ;

- le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire, et au moyen de balayeuses laveuses automatiques ;

- le lavage des terrasses, toitures et façades (sauf à l'occasion de travaux, et sauf dérogation pour des raisons sanitaires) ;

- l'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique ;

- l'utilisation des fontaines publiques qui doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible ;

- en matière de gestion du réseau d'eau potable, le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service ;

- en matière de gestion des systèmes d'assainissement, les opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, dont il faut prévoir le report sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

2-2-2 Usages économiques

- les industries doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie ;

- irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h ; cette interdiction ne concerne pas l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières.

2-2-3 Ouvrages hydrauliques et plans d'eau

- le débit réservé doit être strictement respecté ;

- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

- plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

2-2-4 Tous usages

- le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et les fontaines est interdit entre 8h et 20h

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°2018-07-24-01 du 24 juillet 2018 portant restriction provisoire des usages de l'eau Niveau d'alerte 1 sur l'ensemble du département du Jura et n°2018-08-24-01 du 24 août 2018 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur les unités hydrographiques de la Bresse Jurassienne et du plateau calcaire jurassien (Alerte renforcée) sont abrogés.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.
La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans les mairies du département du Jura en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.
Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée ;
- Mmes et MM. les Maires des communes du Jura ;
- aux gestionnaires d'eau potable ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé ;
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le chef de service départemental de l'AFB ;
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

LONS LE SAUNIER, le 11 SEP. 2018

Le Préfet,

Richard VIGNON

Voies et délais de recours

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture du Jura

39-2018-07-30-007

2018 08 30 décision cdac

Décision de la CDAC sur la création d'un ensemble commercial à Montmorot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement
SECRETARIAT CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial du Jura

- SEANCE DU 30 AOUT 2018 -

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 30 août 2018, prises sous la présidence de Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire général de la préfecture du Jura, représentant le Préfet ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 750-1 à L 752-26, R 751-1 à R 752-48 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20180226-0001 du 26 février 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BE-20180807-001 du 7 août 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 12 juin 2018 et enregistrée sous le n° PC 039 362 18 K 0009 par la mairie de MONTMOROT ;

Vu la demande transmise par le maire de Montmorot le 15 juin 2018, complétée le 11 juillet 208, de la SAS IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES en vue d'être autorisée à créer un ensemble commercial de quatre cellules d'un total de 2 184 m² sis 42 avenue Maillot à Montmorot, sur les parcelles cadastrées n° 469, 470, 471, 751 en section AV pour une surface totale de 9 879 m² ;

Vu, en date du 14 août 2018, le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Jura ;

Après délibération des membres de la commission :

- M. André BARBARIN, maire de Montmorot, commune d'implantation ;
- M. Philippe GRICOURT, représentant le président du pôle d'équilibre territorial et rural du pays lédonien ;
- M. Patrick ELVEZI, président de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ;
- Mme Céline TROSSAT, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Frédéric BOUCHET, maire de Louhans, représentant les maires de Saône-et-Loire ;
- Mme Isabelle DESGOUILLES, UDAF 39, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jacques ROBIN, représentant INDECOSA-CGT, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Pascal BLAIN, représentant l'association Jura Nature Environnement, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire ;
- M. Marc DURIEUX, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire ;
- M. Michel ROCHET – représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Assistés de :

- M. Jean-Luc GOMEZ, représentant M. le directeur départemental des territoires du Jura

Considérant que :

La CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce :

* *s'agissant de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire* :

- le projet des 4 cellules commerciales prévues n'entraîne pas d'impact majeur sur les grands équilibres actuels, à l'échelle du grand territoire, de l'agglomération et du tissu de proximité, sur l'existence des établissements essentiels à l'animation des bourgs ruraux et de montagne, et sur l'équilibre entre les commerces de centre-ville, des quartiers et de la périphérie ;

- la commune de Montmorot est concernée par les dispositions du schéma de cohérence territorial (Scot) du Pays Lédonien en vigueur, tel qu'il a été approuvé le 15 mars 2012 et qu'il apparaît que le projet présenté est compatible avec lesdites dispositions du Scot ;

- le projet est localisé dans un pôle urbain de Lons-le-Saunier dont le développement économique et commercial est souhaitable au sein d'une zone commerciale qui existe déjà depuis plusieurs années ;

- le Scot privilégie notamment la reconversion des friches et l'aménagement des zones commerciales existantes : la démolition de l'ancien magasin « Bricomarché » et la construction d'un ensemble commercial à cet endroit s'inscrivent donc dans ce cadre ;

- le projet est également conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montmorot, révisé le 9 mai 2017 ; l'ancien magasin « Bricomarché » ayant été bâti sur des parcelles préalablement remblayées avant l'entrée en vigueur du plan de prévention des risques naturels « inondations » (PPRi) de la Vallière du 9 mai 2007, la cote de référence calculée, en amont de la rivière s'établit ainsi : 237,129 m + 0,3 = 237,4269 m NGF ;

- le terrain concerné se situe en zone 3 (secteur où le risque est négligeable) du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRmt) de « Lons-le-Saunier et alentours », approuvé le 1er juillet 1994 ;

- le terrain concerné se situe dans la zone de sismicité 3 (aléa modéré) ;

* *s'agissant des déplacements :*

- Le dossier évalue l'augmentation du trafic routier (livraisons, estimations du nombre de clients, etc.) à 200 véhicules par jour, cet accroissement ne devrait pas avoir un impact majeur sur le trafic supporté par la RD 678 desservant le site (estimé à 12 175 voitures par jour en 2017) ; l'accès est desservi par un rond-point sur la RD 678 ;

- le site est desservi par la ligne d'autobus D « Montmorot/Centre Ville » avec un arrêt rue Mathy situé à moins de 100 m, par le « transport à la demande Malis » qui dessert les 25 communes de la communauté d'agglomération ECLA ainsi que par l'arrêt de bus « Jurago » « près de la Tour » implanté avenue Maillot, à l'aplomb du site : cette dernière ligne dessert en particulier les communes du secteur Chaumergy-Bletterans ;

- les circulations piétonnes sont facilitées par l'existence de trottoirs et de passages protégés, le site étant également relié à la voie piétonne de l'avenue Maillot,

* *s'agissant de la qualité environnementale du projet :*

- la superficie consacrée aux espaces verts devrait être de 1 432 m² : la plantation envisagée d'arbres et d'arbustes fleuris (acacia, catalpa, viorne, spirée...) devra néanmoins comporter des essences locales conformément aux préconisations du CAUE du Jura ; par ailleurs, des ruches et un hôtel à insectes compléteront l'ensemble ;

- le bâtiment respectera les prescriptions de la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012) ; en outre, il est prévu l'installation de 102 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'établissement ainsi que la récupération des eaux de pluies pour l'entretien des locaux et des espaces verts ;

- le chauffage et le rafraîchissement des locaux seront assurés par une pompe à chaleur et des sources LED éclaireront le local d'exposition avec installation ultérieure d'une centrale de traitement d'air « double flux », permettant une consommation d'énergie moindre que le magasin actuel tant au point de vue calorifique qu'électrique ;

- s'agissant de la gestion des eaux usées, le dispositif existant sur le site restera inchangé, facilité par ailleurs par la présence d'un séparateur d'hydrocarbures ;

Ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce.

En conséquence, **à la majorité de ses membres, la CDAC du JURA A DÉCIDÉ DE DÉLIVRER UN AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire** n° PC 039 362 18 K 0009 du 12 juin 2018, enregistrée le 11 juillet 2018 sous le n° 81, valant autorisant d'exploitation commerciale, déposée par la SAS IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, représentée par M. Julien Mathevet, pour la création d'un ensemble commercial de 4 cellules sis 42 avenue Maillot à MONTMOROT sur les parcelles cadastrées n° 469, 470, 471, 751 en section AV.

Ont donné un avis favorable (6) :

- M. André BARBARIN, maire de Montmorot, commune d'implantation ;
- M. Philippe GRICOURT, représentant le président de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ;
- M. Patrick ELVEZI, président du pôle d'équilibre territorial et rural du pays lédonien ;
- M. Michel ROCHET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Isabelle DESGOUILLES, UDAF du Jura, personnalité qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Marc DURIEUX, personnalité qualifiée, collège aménagement du territoire.

Ont donné un avis défavorable (3) :

- Mme Céline TROSSAT, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Frédéric BOUCHET, maire de Louhans, désigné par le Préfet de Saône-et-Loire ;
- M. Jacques ROBIN, INDECOSA-CGT, personnalité qualifiée, collège consommation et protection des consommateurs ;

S'est abstenu (1) :

- M. Pascal BLAIN, Jura Nature Environnement, personnalité qualifiée, collège aménagement du territoire.

Les coordonnées du pétitionnaire sont les suivantes :

SAS IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES – 24 rue Auguste Chabrières 75105 PARIS - représentée par M. Julien MATHEVET (service CDAC/ Immo des Mousquetaires 836 route de Tramoyes 01700 MIRIBEL).

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 30 août 2018

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Le Secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

MODALITES ET VOIES DE RECOURS :

Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :
I.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R.752-30 du code de commerce :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :
1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :
Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.
A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.
Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :
A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Article R.752-33 du code de commerce :
Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

Article R.752-34 du code de commerce :
Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.
Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.

Préfecture du Jura

39-2018-09-14-002

Arrêté portant délégation de signature à M. GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est

Arrêté portant délégation de signature à M. GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant délégation de signature
à
Monsieur Jérôme GIURICI,
directeur interdépartemental des routes–Est,
relatif aux pouvoirs de police
de la circulation sur le réseau routier national et de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et à la représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2014 du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, portant nomination de Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes–Est à compter du 1er septembre 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national.

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'Etat devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

Considérant que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : En ce qui concerne le département du Jura, délégation de signature et mandat pour agir au nom du préfet du Jura sont donnés à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, dans le cadre de ses attributions, pour les décisions et actes de procédures suivants :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR

	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR

	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR

	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01

C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national

	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est	Code de justice administrative Art.2044 et s. du code civil

Article 2 : Monsieur Jérôme GIURICI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité, à l'exception du point D.4 qu'il ne pourra subdéléguer qu'à ses directeurs adjoints. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Jura et le directeur interdépartemental des routes - Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques du Jura, pour information. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 14 SEP. 2018

Le Préfet,

Préfecture du Jura

39-2018-09-14-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161216-005 du 16 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages – Pays de Louis Pasteur, de la communauté de communes Comté de Grimont, Poligny et de la communauté e communes du Pays de Salins-les-Bains ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura du 29 mai 2018 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abergement-le-Grand (13 juin 2018), Aiglepierre (30 juillet 2018), Arbois (5 juillet 2018), Les Arsures (4 juillet 2018), Aumont (5 juillet 2018), Barretaine (4 juillet 2018), Bersaillin (5 juillet 2018), Biefmorin (20 juin 2018), Cernans (17 juillet 2018), Chamole (9 juillet 2018), La Chapelle-sur-Furieuse (26 juin 2018), La Chatelaine (23 juillet 2018), Le Chateley (25 juin 2018), Chilly-sur-Salins (31 juillet 2018), Clucy (29 août 2018), Colonne (23 juillet 2018), Dournon (19 juin 2018), Fay-en-Montagne (11 juin 2018), Le Fied (17 juillet 2018), Geraise (5 juillet 2018), Grozon (22 juin 2018), Ivory (13 juillet 2018), Ivrey (8 juin 2018), Marnoz (22 juin 2018), Mesnay (27 juin 2018), Molain (6 août 2018), Molamboz (22 juin 2018), Monay (15 juin 2018), Montholier (19 juin 2018), Montigny-les-Arsures (26 juillet 2018), Montmarlon (5 juillet 2018), Neuvilley (25 juin 2018), Oussières (20 juillet 2018), Les Planches Près d'Arbois (14 juin 2018), Plasne (20 juin 2018), Poligny (6 juillet 2018) , Pretin (25 juillet 2018), Saint-Cyr Montmalin (9 juillet 2018), Saint-Lothain (6 juillet 2018), Saizenay (26 juin 2018), Salins-les-Bains (30 juillet 2018), Thésy (9 juillet 2018), Tourmont (28 juin 2018), Vaux-sur-Poligny (19 juin 2018), Villers-les-Bois (6 août 2018), Villerserine (5 juillet 2018) et Villette-les-Arbois (17 juillet 2018) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura telle que proposée par délibération du 29 mai 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Ferté du 25 juin 2018 non concordante avec la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura du 29 mai 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Buvilly (31 août 2018), Mathenay (6 juillet 2018), Miéry (6 juillet 2018), Picarreau (18 juillet 2018), Pont d'Héry (4 juillet 2018) et Vadans (4 juillet 2018) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura telle que proposée par délibération du 29 mai 2018 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-préfet de Dole, le Président de la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 14 SEP. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

STATUTS

-

COMMUNAUTES DE COMMUNES

ARBOIS POLIGNY SALINS

CŒUR DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE DOLE
REÇU PAR "ACTES" LE
- 7 JUIN 2018
Loi du 2 Mars 1982

SOMMAIRE

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE
ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE
ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE
ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS
ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE
ARTICLE 5-1 : ACTION SOCIALE, ENFANCE ET JEUNESSE
ARTICLE 5-2 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE
ARTICLE 5-3 : ENVIRONNEMENT
ARTICLE 5-4 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ
ARTICLE 6-1: AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE
ARTICLE 6-2: SECOURS ET INCENDIE
ARTICLE 6-3 : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
ARTICLE 6-4 : TOURISME ET LOISIRS
ARTICLE 6-5 : SANTE
ARTICLE 6-6 : ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE
ARTICLE 6-7 : ASSAINISSEMENT
ARTICLE 6-8 : ENSEIGNEMENT MUSICAL
ARTICLE 6-9 : LECTURE PUBLIQUE
ARTICLE 6-10 : COMMUNICATION
ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS
ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES
ARTICLE 9-1 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES
ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT
ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE
ARTICLE 14 : LE BUDGET
ARTICLE 15 : LES RECETTES

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES
ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES
ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Abergement le Grand	Lemuy
Abergement-le-Petit	Les Arsures
Abergement-lès-Thésy	Les Planches-près-Arbois
Aiglepierre	Marnoz
Arbois	Mathenay
Aresches	Mesnay
Aumont	Miery
Barretaine	Molain
Bersaillin	Molanboz
Besain	Monay
Biefmorin	Montholier
Bracon	Montigny les Arsures
Brainans	Montmarlon
Buvilly	Neuvilley
Cernans	Oussieres
Chamole	Picarreau
Chaussenans	Plasne
Chaux Champagny	Poligny
Chilly sur Salins	Pont d'Héry
Clucy	Pretin
Colonne	Pupillin
Darbonnay	Saint Cyr Montmalin
Dournon	Saint Lothain
Fay en Montagne	Saint Thiébaud
Geraise	Saizenay
Grozon	Salins les Bains
Ivory	Thésy
Ivrey	Tourmont
La Chapelle sur Furieuse	Vadans
La Châtelaine	Vaux sur Poligny
La Ferté	Villerserine
Le Chateley	Villers les Bois
Le Fied	Villette les Arbois

une communauté de communes dénommée ***« Communauté de Communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura »***

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté est fixé à Poligny, 9 rue Petites Marnes,39800 Poligny

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Article 4-1-1 : Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

Article 4-1-2 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- **Article 4-1-3 :** Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- **Article 4-1-4 :** Action de développement touristique comprenant la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Article 4-2-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire comprenant notamment la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire nécessaires à l'exercice des compétences communautaires, la définition et la constitution mise de réserves foncières et immobilières pour toutes les compétences communautaires.

Article 4-2-2 : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Article 4-2-3 : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

Article 4-3-1 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS

- **Article 4-4-1 :** Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4-5-1 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement comprenant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, défense contre les inondations et contre la mer, la protection et restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 5-1 : ACTION SOCIALE, ENFANCE, JEUNESSE

- **Article 5-1-1** : Action sociale d'intérêt communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte, notamment, du code de l'action sociale et des familles et des interventions prévues par le livre II dudit code.

- **Article 5-1-2** : Construction, entretien et exploitation de toute structure de restauration collective intéressant plusieurs communes en faveur des publics suivants : scolaire, personnes âgées, employées municipaux ou communautaires.

ARTICLE 5-2 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- **Article 5-2-1** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-3 : ENVIRONNEMENT

- **Article 5-3-1 :** Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et régionaux, de politiques contractuelles, soutien au développement des énergies renouvelables, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 5-4 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-4-1 :** Politique du logement social d'intérêt communautaire, dont l'élaboration du Programme Local de l'Habitat, et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC :

- **Article 5-5-1** : Création et gestion de maisons de service au public ~~d'intérêt communautaire~~ et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

En vertu des articles 35 III et L. 5211-41-3 III du CGCT de la loi du 07 aout 2015, les compétences facultatives visées par le présent article sont exercées par la communauté issue de la fusion sur le périmètre des communautés préexistantes à la fusion (mentionnées en italique pour chacune des compétences concernées), et ce, jusqu'à l'intervention éventuelle d'une délibération du conseil de la communauté issue de la fusion décidant de restituer aux communes tout ou partie de ces compétences, ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6-1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Article 6-1-1** : Réalisation et animation d'un système d'informatisation géographique.

- **Article 6-1-2** : Elaboration, gestion, animation et mise en œuvre de contrats de développement et d'aménagement du territoire ainsi que des politiques publiques territorialisées.

- **Article 6-1-3** : Etude et définition de schéma de mise en accessibilité des bâtiments publics communautaires aux personnes handicapées.

ARTICLE 6-2 : SECOURS ET INCENDIE

- **Article 6-2-1 :** Contribution au Service Départemental d'Incendie et Secours.

ARTICLE 6-3 : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

- **Article 6-3-1 :** Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communication électronique et au développement numérique.

ARTICLE 6-4 : TOURISME ET LOISIRS

- **Article 6-4-1 :** Commercialisation des prestations de services touristiques,

- **Article 6-4-2 :** Etude et mise en œuvre de la politique locale et des programmes locaux de développement touristique,

- **Article 6-4-3 :** Exploitation des services touristiques, d'installations et d'équipements touristiques, soutien aux animations touristiques.

- **Article 6-4-4 :** Entretien et aménagement du site touristique du Mont Poupet et autres sites à définir.

- **Article 6-4-5 :** Définition de schéma communautaire des itinéraires pédestres, équestres, cyclables, création, entretien, réhabilitation, actions d'information et de promotion, balisage des sentiers intéressant le territoire communautaire figurant au PDIPR.

- **Article 6-4-6 :** Création, entretien et gestion des aires d'auto caravanage à Mesnay

- **Article 6-4-7 :** Création, entretien et gestion du camping de Poligny.

ARTICLE 6-5 : SANTE

- **Article 6-5-1 :** Soutien aux structures nécessaires au maintien des services de santé et de développement de l'offre médicale visant à offrir des soins de proximité, dans le cadre du dispositif légal et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6-6 : ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE

- **Article 6-6-1 :** Soutien aux projets des associations culturelles ayant leur siège sur le périmètre communautaire, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire.

- **Article 6-6-2 :** Création, mise en œuvre et soutien de projets, d'évènements ou de manifestations culturelles et sportives présentant un intérêt pour le territoire communautaire.

- **Article 6-6-3 :** Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome à Arbois.

ARTICLE 6- 7 : ASSAINISSEMENT

- **Article 6-7-1 :** Assainissement non collectif dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants hors gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 6-8 : ENSEIGNEMENT MUSICAL

- **Article 6-8-1 :** Définition des orientations, construction, entretien, fonctionnement, financement de l'enseignement et de la pratique de la musique.

ARTICLE 6-9 : LECTURE PUBLIQUE

- **Article 6-9-2 :** Définition des orientations, construction, entretien, fonctionnement, financement de la lecture publique (hors fonds anciens).

ARTICLE 6-10 : COMMUNICATION

- **Article 6-10-1 :** Création, mise en œuvre de toute forme de support de communication assurant la promotion de la vie et des projets communautaires.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRET COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, notamment si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

Article 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

Article 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.
Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la communauté au conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Dans le respect des règles de la commande publique, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La communauté pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire établit son règlement intérieur

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
2° De l'approbation du compte administratif ;
3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5° Le produit des dons et legs ;
6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7° Le produit des emprunts ;
8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

Préfecture du Jura

39-2018-09-12-001

Décision n°2018/41 du directeur de la CHT JURA SUD, portant délégation de signature à M. Patrick BOUGHIR, directeur adjoint.

Décision n°2018/41 du directeur de la CHT JURA SUD, portant délégation de signature à M. Patrick BOUGHIR, directeur adjoint.

Communauté Hospitalière de territoire JURA SUD

Direction générale

DECISION N° 2018/41

portant délégation de signature

Direction des systèmes d'information de la direction commune

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur
du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 janvier 2018 prononçant l'affectation de Madame Aurore NEMER aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, Louis Jaillon à Saint-Claude et de Morez, en qualité de directrice déléguée du Centre Hospitalier Louis Jaillon à Saint-Claude, à compter du 15 décembre 2017,

et le procès-verbal de l'administrateur provisoire installant Madame Aurore NEMER dans les fonctions de directrice adjointe aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, Louis Jaillon à Saint-Claude et de Morez, en qualité de directrice déléguée des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à la date du 15 décembre 2017,

Vu la décision de nomination de Monsieur Patrick BOUGHIR en qualité de Directeur des systèmes d'information sur la direction commune à compter du 3 septembre 2018,

Vu la nomination de Monsieur Guillaume GAMBA au grade d'Ingénieur Hospitalier Principal chargé des systèmes d'information aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez, en date du 1er juillet 2017,

Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,

Vu l'organigramme de la direction commune des hôpitaux Jura Sud,

Siège Social
CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur Patrick BOUGHIR, Directeur adjoint chargé des systèmes d'information de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la direction des systèmes d'information de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

ARTICLE 2

En l'absence de Monsieur Patrick BOUGHIR :

⇨ **Au Centre Hospitalier Jura Sud – sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod et Saint-Julien :**

Monsieur Guillaume GAMBA, Ingénieur hospitalier principal à la Direction des systèmes d'information de la communauté hospitalière Jura Sud, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement et les sites qui le composent, toutes décisions relevant de ses attributions, au nom du Directeur.

⇨ **Au Centre Hospitalier de Saint-Claude :**

Monsieur Guillaume GAMBA, Ingénieur hospitalier principal à la Direction des systèmes d'information, **ou en son absence Madame Aurore NEMER**, Directrice déléguée du site, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom du Directeur.

⇨ **Au Centre Hospitalier de Morez :**

Monsieur Guillaume GAMBA, Ingénieur hospitalier principal à la Direction des systèmes d'information, **ou en son absence Madame Aurore NEMER**, Directrice déléguée du site, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction, au nom du Directeur.

ARTICLE 3

A l'exception de la signature des actes d'engagement de marchés publics des établissements de la communauté hospitalière Jura Sud relevant de la compétence du Directeur,

Monsieur Patrick BOUGHIR a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités de la Direction des systèmes d'information :

- Organisation et gestion des services placés sous sa responsabilité,
- Gestion des stocks,
- Liquidation des dépenses pour tout le secteur d'achat relevant de la Direction des systèmes d'information,
- Signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats relevant de la Direction des systèmes d'information : bons de commandes dans la limitation de 10 000 euros HT et dans le respect des crédits budgétaires inscrits, devis, ordres de service et tous actes afférents à la remise en compétition dans le cadre de certains marchés prévus à l'article 76 du code des marchés publics.

ARTICLE 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier et Saint-Claude, à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

ARTICLE 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 septembre 2018

Le Directeur,

CENTRE HOSPITALIER JURA SUD

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- *Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté*
- *Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier et Saint-Claude*
- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Monsieur Patrick BOUGHIR, Madame Aurore NEMER, Monsieur Guillaume GAMBA*
- *Equipe de direction des hôpitaux Jura sud*

UT DREAL 39

39-2018-09-07-003

2018-35 DREAL AP enregistrement 07 09 18 Déchetterie Poligny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SICTOM DE LA RÉGION DE CHAMPAGNOLE
3 RUE VICTOR BÉRARD
39800 CHAMPAGNOLE

DÉCHETTERIE DE POLIGNY

Arrêté préfectoral d'enregistrement
n° AP- 2018-35-DREAL

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU

- le Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande d'enregistrement déposée le 3 avril 2018 et complétée 9 mai 2018 par le SICTOM de la région de Champagnole dont le siège social est 3 rue Victor Bérard à Champagnole, représentée par son Président, concernant la création d'une nouvelle déchetterie sur le territoire de la commune de Poligny ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- l'arrêté préfectoral n° 0530 du 30 mai 2018 organisant la consultation du public sur les communes concernées par le rayon d'affichage d' 1 km prévu par la réglementation : Poligny et Tourmont, du 25 juin au 22 juillet 2018 ;
- l'absence d'observations écrites sur registre, lettres, ou par voie électronique ;
- les avis formalisés par délibération, des conseils municipaux des communes de Poligny et Tourmont ;
- l'avis du maire de Poligny sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport du 03 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation remis dans un état compatible avec un « usage industriel ou artisanal » ;
- que l'exploitant ne demande pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le registre de consultation du public ne fait pas état d'observations ;
- que les conseils municipaux de Poligny et Tourmont ont émis un avis favorable au projet ou n'y sont pas opposés ;

– que dans ces conditions il peut être délivré le présent arrêté préfectoral valant « enregistrement » de son activité au titre de la législation « installations classées » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT

Les installations du SICTOM de la région de Champagnole représenté par M. Saillard dont le siège social est situé 3 rue Victor Bérard – 39300 Champagnole, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées dans la zone industrielle de la commune de Poligny, sur les parcelles cadastrales section ZH n° 404, 405 et 406. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, dans les conditions fixées par l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710-2a	2) Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : - a) Supérieur ou égal à 300 m³.	Déchetterie ouverte au public avec un volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présents de 525 m³.	Enregistrement

POUR INFORMATION :

N° rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
2710-1b	1) Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Déchetterie ouverte au public avec une quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents de 6,5 t.	**Déclaration avec contrôle périodique**

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes (voir annexe) :

Commune	Parcelles
Poligny	Section ZH n°404
Poligny	Section ZH n°405
Poligny	Section ZH n°406

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 avril 2018 complétée le 9 mai 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal ou industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– ***Arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié*** *"relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement".*

– ***Arrêté ministériel du 27/03/2012 modifié*** *"relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement".*

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - EXÉCUTION – AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de Poligny ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

ARTICLE 2.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Fait à Lons-le-Saunier, le 07 SEP. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI
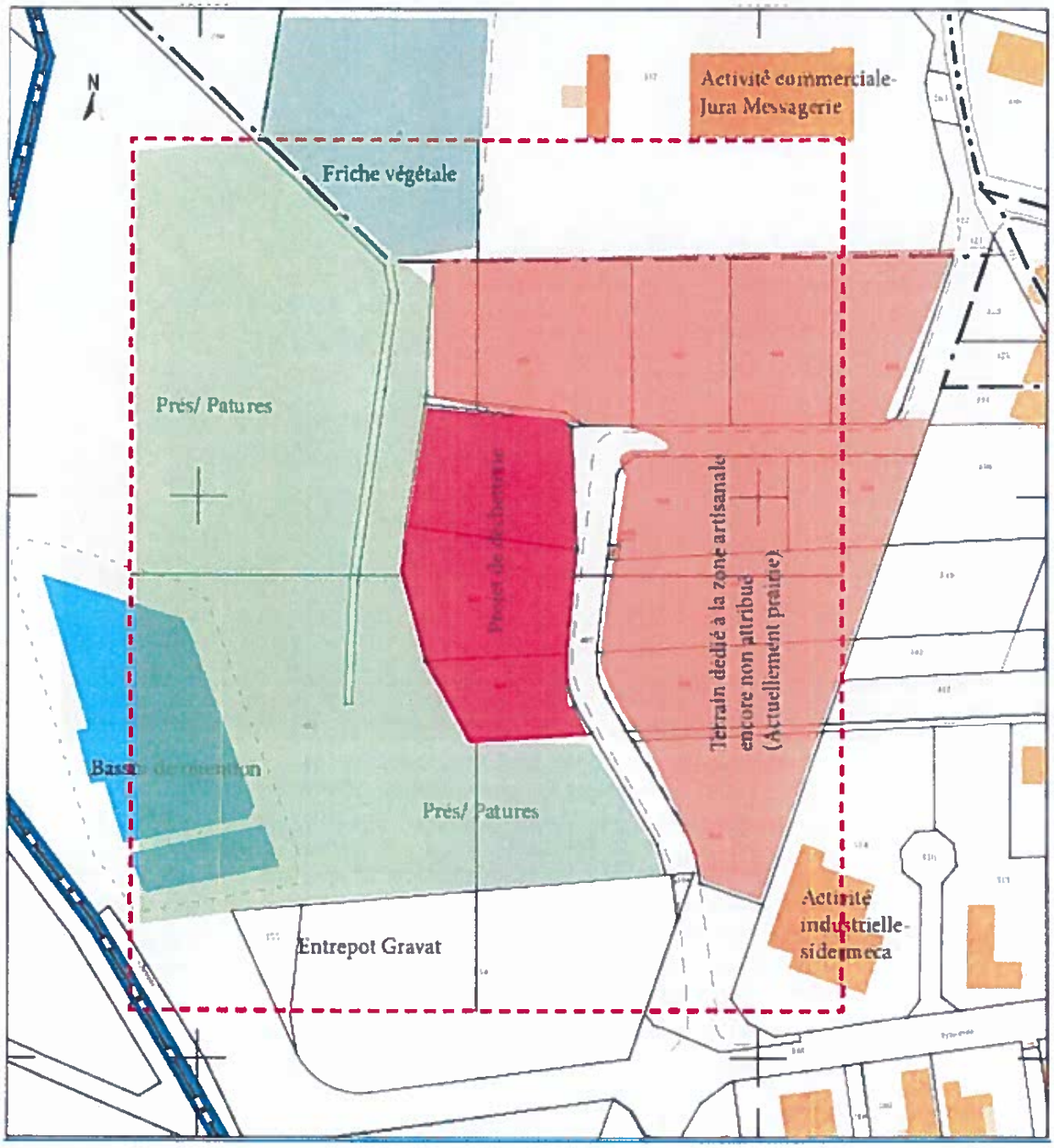
Annexe : Plan localisant les installations